



**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence n°2022/ICPE/028
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL DES HAUTS BOIS, La Grande Bodinière à Chaumes en Retz**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.214-44 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 213-3, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration du 9 mars 1999 de l'installation classée relevant du régime de la déclaration pour le GAEC des Hauts Bois (désormais EARL des Hauts Bois), sise « La Grande Bodinière », 44320 Arthon-en-Retz ;

VU la proposition, en date du 19 janvier 2022, des inspecteurs de l'environnement à M. le Préfet de Loire-Atlantique de signature d'un arrêté de mesures d'urgence au vu des constats réalisés lors de l'inspection du 17 janvier 2022 ;

VU le rapport d'inspection en date du 19 janvier 2022, de la visite du 17 janvier 2022 joint à la proposition d'arrêté de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'installation d'élevage de l'EARL des Hauts Bois en date du 17 janvier 2022, les inspecteurs de l'environnement de la DDPP ont constatés les faits suivants:

- une fosse à lisier pleine et commençant à déborder ;
- l'absence de sécurisation (grillage ouvert) de cette fosse, située en bordure de route ;
- un système de collecte du réseau des effluents non conforme : canalisation vers la fosse non étanche, écoulements de lisier en bordures de plate-forme.

CONSIDÉRANT que ces rejets polluants sont susceptibles de se poursuivre vers les fossés et cours d'eau en contrebas de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces écoulements de lisier sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment par la pollution par les nitrates des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de la situation constatée ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements constatés et au danger grave et imminent que représentent ces écoulements sur l'environnement du milieu naturel, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en fixant des mesures d'urgence pour la protection et la remise en état du milieu naturel.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur HAMON Olivier, exploitant l'EARL des Hauts Bois, installation classée d'élevage de vaches laitières sise « La Grande Bodinière », 44320 Chaumes-en-Retz, procède aux mesures suivantes dans un délai maximum de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- évacuer le lisier répandu dans le milieu naturel (sols aux abords des ouvrages de stockage) en vue d'un traitement conforme à la réglementation ;
- vider une partie de la fosse à lisier, actuellement pleine, en vue d'un traitement conforme à la réglementation (stockage tant que les épandages ne sont pas autorisés), afin de permettre le stockage du lisier jusqu'à la reprise des épandages ;
- sécuriser la fosse par la remise en place du grillage tout autour de l'ouvrage ainsi que d'un panneau de signalisation du danger.

Article 2 :

Monsieur HAMON Olivier, exploitant l'EARL des Hauts Bois, procède aux mesures suivantes avant la prochaine période hivernale, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Vérifier que le diagnostic DEXEL des capacités de stockage est adapté au stockage des effluents produits et des eaux pluviales collectées
- Faire procéder aux réparations nécessaires au fonctionnement conforme du réseau d'évacuation du lisier, des eaux vertes et blanches (conformément à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé : étanchéité des plate-formes et canalisation, séparation des eaux pluviales, absence de débordements en période hivernale)

Article 3 :

Les mesures à prendre sont à la charge de l'EARL des Hauts Bois. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à aux articles 1 et 2 dès leur réalisation.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaumes en Retz et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chaumes en Retz, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des Hauts Bois et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Chaumes en Retz et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 24 JAN. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

